

ARRET N° 14 - 003 /CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie d'une requête en date du 21 mars 2014, enregistrée le même jour au Secrétariat général de la Cour Constitutionnelle sous le numéro 73, Monsieur Saïd Larifou demande à la Haute Juridiction de déclarer anticonstitutionnelle les dispositions de la loi constitutionnelle n°13-013/AU portant révision de certaines dispositions de la Constitution ; loi approuvée le 26 décembre 2013 par l'Assemblée de l'Union et le 25 février 2014 par les Conseils des îles autonomes de Mwali, Ndzouani et Ngazidja.

VU la Constitution de l'Union des Comores en date du 23 Décembre 2001, révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009, notamment en son article 36 relatif à la Cour Constitutionnelle et l'article 42 relatif à la révision de la Constitution ;

VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle et la loi organique n°05-014/AU du 30 juin 2005 relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;
Oui le Conseiller Rapporteur en son rapport;
Après avoir délibéré :

EN LA FORME

Sur la qualité du requérant

Considérant que le recours est introduit par une personne physique de nationalité comorienne, Monsieur Saïd Larifou, Président du Parti politique Ridja. A ce titre, il a qualité pour agir en vertu de l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores et de l'article 25 de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle.

Sur la recevabilité du recours

Considérant que la requête est introduite auprès du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 21 mars 2014 ;

Considérant que la loi incriminée n'a été promulguée et publiée que le 24 mars 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 26 de la loi n°04-001/AU du 30 juin 2004 suscitée relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle qui stipule que : « *Les recours tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité, en tout ou en partie, d'une loi visée à l'article 24 ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai d'un mois suivant la publication de la loi au Journal Officiel, par affichage, devant les Chefs lieux des régions, devant les bâtiments administratifs ou par tout autre moyen de communication et de diffusion publique* ».

Qu'il y a lieu de considérer qu'à la date de la saisine, la loi querellée n'était pas susceptible d'aucun recours.

Qu'en outre, le requérant n'a pas joint à sa requête une copie de la loi querellée tel que exigé par l'article 29 de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle qui stipule que : « *La partie requérante joint à sa requête une copie de la loi fondamentale de l'Ile, de la loi organique, de la loi de l'Union ou de l'Ile qui fait l'objet du recours et le cas échéant, de ses annexes* ».

De tout ce qui précède, la requête de Said Larifou est irrecevable en ce qu'elle a été introduite avant l'ouverture du délai prescrit par l'article 26 de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la cour Constitutionnelle.

Qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le fond.

Par ces motifs :

ARRETE

Article 1^{er} : Le requérant a qualité pour agir.

Article 2 : Le recours de Said Larifou est irrecevable.

Article 3 : Le Présent arrêt sera notifié au requérant, au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union, aux Gouverneurs des îles autonomes, aux Présidents des Conseils des îles, publié au Journal officiel des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le quinze mai deux mille quatorze,

Messieurs LOUTFI SOULAIMANE
Aboubakar ABDOU M'SA
YOUSSEF MOUSTAKIM
ALI EL-MIHIDHOIR SAID
AHMED BEN ALLAoui
ABDILLAH YOUSSEF SAID
AHAMADA MALIDA MSOMA

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Doyen d'âge
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé,

Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Président

LOUTFI SOULAIMANE

